

STATUTS DU BRIDGE CLUB OYONNAXIEN
--

TITRE I**BUT - OBJET - SIEGE de l' ASSOCIATION****Article 1 DENOMINATION**

L'Association dite Bridge Club Oyonnaxien, est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été fondée le 9 juillet 1971 et déclarée à la Préfecture du Rhône sous la référence 00014017125.

La durée de l'Association est illimitée

Elle a son siège 22 rue Brillat Savarin à Oyonnax

Le siège social peut être transféré sur simple proposition du CA soumise à l'approbation de l'AGO suivante.

Article 2 AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

L'Association Bridge Club d'Oyonnax est affiliée au Comité de Bridge du Lyonnais et fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de ce dernier. Le Comité est lui-même un organe de décentralisation de la FFB qui fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

La FFB est une Association agréée en tant qu'Association Nationale de Jeunesse et Education Populaire selon l'arrêté du 6 Mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 3 Septembre 2004.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion à la FFB des Comités Régionaux est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB, et que l'adhésion des Clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régionale dont ils dépendent.

La demande d'affiliation présentée au Comité est accompagnée des documents décrits dans l'article 6 des statuts du Comité ; elle entraîne pour le Club demandeur la connaissance et l'adhésion aux statuts et textes réglementaires régissant le fonctionnement de ce dernier ainsi que ceux de la FFB. Elle implique également l'engagement et l'obligation de les respecter et celui de payer les cotisations correspondantes.

Les statuts et le RI du club demandant son affiliation doivent avoir été approuvés par le Comité. Toute modification de ces textes devra également être communiquée au Comité et approuvée par ce dernier. A défaut du respect de ces dispositions l'affiliation au Comité pourra être retirée.

Article 3 OBJET DE L'ASSOCIATION

Dans le respect et le cadre des statuts et du RI du Comité auquel il est affilié, le Bridge Club d'Oyonnax a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes conformément à l'article 3 des statuts du Comité ; il se doit en particulier :

- a. d'encourager et promouvoir les activités liées au bridge sous toutes ses formes
- b. de développer le goût et la pratique de ces activités, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois du Club
- c. de défendre les intérêts de tous ses adhérents et de les représenter auprès du Comité
- d. de participer à la formation de la pratique du bridge
- e. d'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Nationale Olympique et Sportif Français
- f. de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics locaux et de représenter le Comité auprès d'eux
- g. de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité en vigueur et les faire appliquer par les membres qui le composent.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATION

Article 4 COMPOSITION

Le Club se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par la Conseil d'Administration..

. les membres actifs payent au Club une cotisation annuelle qui représente leur engagement d'appartenance au Club.

. les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation au Club

. les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation au Club mais disposent des mêmes droits que les membres actifs.

Le montant de la cotisation versée par les membres actifs est fixé annuellement par le Bureau Exécutif du Club et présenté à son Assemblée Générale pour validation.

Cette cotisation couvre l'exercice annuel de la période de saison sportive telle que définie par l'article 2.4 des statuts de la FFB, du 1^{er} Juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB soit par l'intermédiaire du Club de Bridge d'Oyonnax, soit par l'intermédiaire d'un autre club ; s'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul Club.

Le montant de la licence annuelle est fixé par le Comité sur instruction de la FFB ; il se rajoute à la cotisation annuelle payée au club par les membres actifs.

Article 5 AHESION DES MEMBRES AU CLUB

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau Exécutif du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

Le rejet n'a pas à être motivé.

L'adhésion au Club implique :

- . la connaissance des statuts et du RI du Club, de ceux du Comité et de la FFB, ainsi que de tous les textes réglementaires régissant l'activité objet de l'association.
- . l'engagement et l'obligation de les respecter
- . l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes dans les délais requis.

Article 6 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du Club se perd :

- par décès
- par démission
- par non-paiement de la cotisation et autres redevances décidées par le CA par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires du Club, du Comité ou de la FFB, soit dans les conditions prévues au Titre VII - dissolution de l'association.
-

Article 7 ADMINISTRATION

Le Bridge Club d'Oyonnax comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- . l'Assemblée Générale
- . le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif
- . la Commission Ethique et Litiges

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 COMPOSITION ET PARTICIPANTS

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an et dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice en cours. La convocation doit être faite vingt (20) jours au moins avant la date de réunion, par tout moyen permettant d'informer l'ensemble des adhérents. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ; elle est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et de la liste éventuelle des candidats aux différentes élections.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est seule compétente sur ce sujet. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation spécifique à laquelle est joint un pouvoir, et d'une délibération particulière. Elle ne peut délibérer que des sujets inscrits à l'ordre du jour à la convocation.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit réunir un quorum représentant le quart (1/4) des membres actifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'AG est convoquée à nouveau dans un délai de dix (10) jours au moins et de trente (30) jours au plus après la première date. Cette nouvelle AG peut alors statuer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Sauf stipulation contraire les votes ont lieu à main levée.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- . les membres actifs à jour de cotisation à la date de l'AG ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs personnes physiques considérés comme tels selon l'article 4 supra.
- . sur invitation du Président toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les documents fournis pour l'Assemblée Générale.

A tout moment, le Président de l'Association, soit à sa seule initiative, soit à la demande de un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart (1/4) au moins des membres actifs ou considérés comme tels qui composent l'association, soit dans les cas prévus au TITRE VII, peut convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 9 CONVOCATIONS

Les différents AG sont convoquées dans les mêmes conditions, telles que décrites à l'article 8 supra. Elles concernent les mêmes participants avec les mêmes possibilités de représentation des membres absents.

En cas d'urgence, le délai de convocation de l'Assemblée peut être ramené à dix (10) jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club à la seule exception de la modification des statuts qui relève de la seule compétence de l'AGE.

Par contre, l'AGO est compétente pour modifier le règlement intérieur.

Article 10 FONCTIONNEMENT DE L'AGO

L'AGO est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant dûment mandaté, assisté des membres du Bureau Exécutif.

En cas d'empêchement les membres actifs ou considérés comme tels peuvent se faire représenter à l'AG.

A cet effet 1 pouvoir individuel est joint à la convocation ; aucun membre présent à l'AG ne peut être porteur de plus de trois (3) pouvoirs.

L'AGO se prononce sur le rapport moral du Président et le bilan financier présenté par le Trésorier. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'association et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour joint à la convocation doit être adressé par écrit au Président au moins huit (8) jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Seules les questions d'intérêt général sont recevables.

Dans tous les cas, les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; sauf stipulation contraire et à l'exception des cotes concernant des personnes physiques, les votes ont lieu à main levée.

Les comptes-rendus (ou procès verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Générale en exercice ; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité accompagnés des éventuelles pièces jointes.

Article 11 ELECTIONS

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions communiquées au Président dans les délais requis, l'AGO procède aux différentes élections telles qu'elles ont été indiquées dans l'ordre du jour. Les candidats à la présidence doivent présenter une liste comportant tout ou partie de l'ensemble des membres du CA, mais obligatoirement un minimum de trois (3) candidats pour les postes de

Président

Trésorier

Secrétaire général

Les autres membres du CA, dont la constitution est précisée à l'article 12 infra, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la liste présidentielle, se présentent à titre individuel.

Tous les membres du CA sont élus pour une durée de quatre (4) ans, par vote à bulletin secret.

Les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

N'ont droit de voter pour ces élections que les membres actifs ou considérés comme tels, adhérents de l'association depuis au moins trois (3) mois à la date de clôture de l'exercice, soit au 30 juin de l'année en cours.

Aucune liste de candidat à la présidence n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés ; au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il en est de même pour les candidats autres que les candidats à la présidence se présentant à titre individuel ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de voix l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Il pourra également être prévu l'élection des membres de la commission Ethique et Litiges, à tout le moins de son Président.

TITRE IV

DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 12 Le CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Le CA statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Le CA comporte de 6 à 9 membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les réunions du CA ne sont valides que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents, dont obligatoirement le Président ou le (1^{er}) Vice-président. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 13 LE PRESIDENT

Le poste de Président ne peut être vacant. En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le (1^{er}) vice-président, ou le Secrétaire Général en l'absence du Vice-Président. Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le Vice-Président, ou le Secrétaire Général en l'absence du Vice-Président, convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

Article 14 LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif de l'association comporte obligatoirement un minimum de trois (3) membres qui sont

- le président
- le Secrétaire Général
- le Trésorier

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

Article 15 LES AUTRES MEMBRES DU BE

Tous les membres du Bureau Exécutif sont membres du CA

Le CA élit en son sein, par vote à bulletin secret sauf stipulation contraire, les autres membres du Bureau Exécutif lorsqu'il lui apparaît nécessaire d'aller au-delà des 3 (trois) membres de droit tels que mentionnés à l'article 14 supra.

En cas de vacance d'un membre du Bureau Exécutif, l'intérim sera assuré par les adjoints élus lors de l'AG en membres du CA ; à défaut un remplaçant sera coopté parmi les membres du Conseil d'Administration.

Si cette vacance est définitive et qu'il reste plus de 12 mois à courir, une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

Article 16 COMPENSATIONS FINANCIERES ET CONVENTIONS

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants du Club peuvent percevoir une rémunération, sous certaines conditions.

Sur proposition du Bureau, cette rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passées directement ou par personne interposée entre le Club et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément membre du Conseil d'Administration, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Un contrat ou une convention non approuvé produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables au Club résultat de ce contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions de remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

TITRE V

DISCIPLINE

Article 17 COMMISSION ETHIQUE ET LITIGES

Le Club étant affilié au Comité qui agit en tant qu'organe de décentralisation de la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire de la FFB, éventuellement complété par le règlement disciplinaire du Comité.

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des Litiges. Cette commission sera composée de trois (3) à cinq (5) membres, dont un Président, 1 ou 2 membres titulaires et 1 ou 2 membres suppléants.

Les membres de la commission ne peuvent pas faire partie du Bureau Exécutif.

Si le Président de la commission des litiges n'a pas été élu par l'AG, il appartiendra au CA d'élire en son sein par vote à bulletin secret sauf stipulation contraire la Président de la commission le Président ainsi élu choisira librement ses assesseurs parmi l'ensemble de ses adhérents.

Seul le Président du club a le droit de saisir la commission sur demande écrite de la part d'un ou plusieurs plaignants.

Toute décision de la commission doit être motivée. **Elle est immédiatement exécutoire et non susceptible d'appel sauf dans le cas d'exclusion.**

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des Charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense, assisté, s'il le désire, par un autre membre du Club, ou représenté par un avocat en cas d'indisponibilité.

Selon la gravité des faits reprochés la sanction pourra aller jusqu'à la radiation du club.

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB et du Comité,

Ou de la législation en vigueur, ils pourront, à l'initiative du Président du Club, ou de son mandataire en cas d'indisponibilité du Président, être portés à la connaissance du président du Comité aux fins d'une saisine de la CRED, conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

TITRE VI

RESSOURCES ET DEPENSES

Article 18 RESSOURCES

Les recettes du Club se composent :

- des cotisations des membres actifs
- des participations des membres bienfaiteurs
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- des subventions des collectivités locales
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires
- des revenus de ses biens et de ses valeurs
- des produits relevant de ses activités
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- et, éventuellement de toute autre recette légalement autorisée.

Article 19 VERIFICATION DES COMPTES

La comptabilité du Club est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur ; elle fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Bureau Exécutif fait assumer la vérification et l'authenticité des comptes par un vérificateur aux comptes agréé ou par un commissaire aux comptes, qui en fait rapport à l'AG.

Le Président du Club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel Pour validation. Ce budget devra au préalable avoir été présenté et agréé par le CA.

TITRE VII**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION****Article 20 MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE spécialement convoquée à cet effet. L'AGE est convoquée et délibère dans les conditions définies à l'article 11 supra.

Article 21 DISSOLUTION

La dissolution du Club est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres actifs ou considérés comme tels présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

TITRE VIII**DIVERS - FORMALITES ADMINISTRATIVES****Article 22 FORMALITES**

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et nécessaires à la validité de l'association tels que mentionnés à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En particulier :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de nom du Club
- le transfert de son siège social
- les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau Exécutif.

Ces modifications sont communiquées dans les trois (3) mois aux autorités préfectorales.

De même sont transmis les comptes-rendus (CR) ou procès verbaux (PV) établis à l'issue des AG tels que définis à l'article 10 supra accompagnés des éventuelles pièces jointes (PJ).

Article 23 INFORMATION DU COMITE

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales.

Article 24 REGLEMENT INTERIEUR

Un RI sera établi par le CA, qui le soumettra à l'AG pour approbation ; ce RI est destiné à préciser les modalités pratiques d'application et d'exécution des statuts ; il pourra également traiter des points non mentionnés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du club
Les modifications du RI doivent être validées par l'AGO

Article 25 DATE D'APPLICATION

Les présents statuts ont été approuvés par l'AG du ...

Ils sont applicables à compter du ...

L'équipe dirigeante en fonction à la date de l'adoption des présents statuts assurera l'intérim jusqu'à l'élection de la nouvelle équipe dirigeante qui aura lieu en

Fait à.....

Président
(nom)

Secrétaire général
(nom)